Informations de base

2014/2169(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité de Ivan Jakovčic **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	10/11/2014

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/03/2015	Vote en commission		
24/03/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0059/2015	Résumé
25/03/2015	Décision du Parlement	T8-0084/2015	Résumé
25/03/2015	Résultat du vote au parlement		
25/03/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2014/2169(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/8/01867

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0059/2015	24/03/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0084/2015	25/03/2015	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité de Ivan Jakovčic

2014/2169(IMM) - 24/03/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL), la commission des affaires juridiques a recommandé que le Parlement européen décide de **lever l'immunité** d'Ivan JAKOVČIĆ (ADLE, HR).

L'avocat d'un particulier en qualité de demandeur a demandé la levée de l'immunité parlementaire d'Ivan Jakovčić, député au Parlement européen, dans le cadre d'une procédure engagée pour délit de diffamation. La demande de levée de l'immunité concerne une procédure pénale engagée contre M. Jakovčić au titre de l'article 147, paragraphes 1 et 2, du code croate de procédure pénale dans le cadre de propos diffamatoires qu'il aurait tenus lors d'un entretien à la radiotélévision croate HRT le 22 juillet 2014.

Les députés notent que M. Jakovčić était député au Parlement européen au moment des faits mais que les propos incriminés ont trait à une affaire qui remonte à une époque où il n'exerçait pas encore ces fonctions. Ils considèrent par conséquent que les propos en question n'ont pas de rapport direct ou évident avec l'exercice, par M. Jakovčić, de ses fonctions de député au Parlement européen. M. Jakovčić ne peut donc pas être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen ;

Eu égard à ces considérations, la commission parlementaire a recommandé que le Parlement décide de lever l'immunité d'Ivan JAKOVČIĆ.

Demande de levée de l'immunité de Ivan Jakovčic

2014/2169(IMM) - 25/03/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement a décidé de **lever l'immunité** d'Ivan JAKOVČIĆ (ADLE, HR).

L'avocat d'un particulier en qualité de demandeur a demandé la levée de l'immunité parlementaire d'Ivan Jakovčić, député au Parlement européen, dans le cadre d'une procédure engagée pour délit de diffamation. La demande de levée de l'immunité concerne une procédure pénale engagée contre M. Jakovčić au titre du code croate de procédure pénale dans le cadre de propos diffamatoires qu'il aurait tenus lors d'un entretien à la radiotélévision croate HRT le 22 juillet 2014.

En vertu du code croate de procédure pénale, dans le cas de poursuites à titre privé, l'action doit être engagée dans les trois mois qui suivent le jour où la personne concernée a eu connaissance de l'infraction et de son auteur. De son côté, le Parlement est tenu d'examiner les demandes de levée d'immunité sans délai.

Aux termes de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les membres du Parlement ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. L'objet de cette disposition consiste à assurer que les députés au Parlement bénéficient du principe de la liberté d'expression. Toutefois, ce droit à la liberté d'expression n'autorise pas la calomnie, la diffamation, l'incitation à la haine ou les atteintes à l'honneur d'autrui.

Le Parlement a noté que M. Jakovčić était député au Parlement européen au moment des faits mais que les propos incriminés avaient trait à une affaire qui remonte à une époque où il n'exerçait pas encore ces fonctions. Il a par conséquent considéré que les propos en question n'avaient pas de rapport direct ou évident avec l'exercice, par M. Jakovčić, de ses fonctions de député au Parlement européen. M. Jakovčić ne pouvait donc pas être considéré comme ayant agi dans l'exercice de ses fonctions de député.

Eu égard à ces considérations, le Parlement a décidé de lever l'immunité d'Ivan JAKOVČIĆ.